

1.15 Mortalité incidente d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre

RAPPELANT les Recommandations 19.61, 19.62 et 17.38 des 19^e et 17^e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

RAPPELANT AUSSI les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans son article 61, paragraphe 4 relatif aux obligations des Etats de considérer les effets des opérations de pêche sur «les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise»;

RAPPELANT enfin que l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) demande, dans son Article 5, que les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche en haute mer «réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité»;

CONSCIENT qu'au moins 13 espèces d'oiseaux de mer, notamment les albatros (famille Diomedidae), les pétrels et les puffins (famille Procellariidae) qui s'accrochent aux hameçons et sont noyés dans les opérations de pêche à la palangre, connaissent une mortalité incidente élevée;

PRÉOCCUPÉ par le déclin marqué de plusieurs espèces d'oiseaux de mer, résultant de la mortalité des oiseaux de mer due à la pêche à la palangre;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE de constater que ce déclin est particulièrement important pour les espèces qui ont une stratégie de vie fondée sur une maturité tardive, un taux de survie naturelle élevé et un faible taux de reproduction, compte tenu du temps de reconstitution extrêmement long qui est nécessaire pour compenser la perte d'un grand nombre d'individus;

PRÉOCCUPÉ ENFIN de ce que plusieurs espèces d'oiseaux marins, touchées par la pêche à la palangre, sont considérées comme menacées d'extinction au plan mondial, notamment l'albatros à queue courte (*Diomedea albatrus*), l'albatros hurleur (*D. exulans*) et l'albatros d'Amsterdam (*D. amsterdamensis*);

CONSTATANT que l'utilisation générale de la palangre progresse de manière notable dans le monde entier;

PRENANT NOTE AVEC SATISFACTION des efforts aujourd'hui entrepris par des pêcheurs pratiquant la pêche à la palangre afin d'éviter la mortalité incidente d'oiseaux de mer et encourageant la participation accrue des pêcheurs à la mise au point et à l'application de mesures efficaces destinées à limiter la mortalité incidente d'oiseaux de mer;

FÉLICITANT la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, qui à sa 14^e Session, du 24 octobre au 3 novembre 1995, a adopté des mesures de conservation demandant une diminution de la mortalité incidente d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre dans les eaux de l'Antarctique;

PRENANT NOTE ET SE FÉLICITANT de la décision prise par le gouvernement de l'Australie de traiter la mortalité incidente par la palangre comme un «processus éminemment menaçant» et de son intention de préparer, en conséquence, un «Plan d'élimination de la menace» dans le cadre de la Loi du Commonwealth de 1992 sur les espèces menacées;

CRAIGNANT que les mesures réglementaires en vigueur et les pratiques librement consenties appliquées soient insuffisantes pour réduire véritablement la forte mortalité d'oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre;

NOTANT qu'il s'agit d'un problème d'envergure mondiale, concernant des pays de tous les continents et demandant de ce fait une attention et une coopération internationales;

RECONNAISSANT la nécessité d'appliquer, de toute urgence, des mesures de conservation qui n'aboutissent pas à déplacer le problème de la mortalité incidente vers d'autres espèces marines ni n'augmentent la mortalité incidente de ces espèces;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'une panoplie de techniques telles que les lignes plombées, les «streamers», la mise en place nocturne et subaquatique ont été mises au point afin de réduire la mortalité des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre sans compromettre l'efficacité de la pêche et sans augmenter la mortalité incidente d'autres espèces;

NOTANT que ces techniques d'atténuation des effets, lorsqu'elles sont strictement appliquées, ont contribué à limiter la mortalité des oiseaux de mer;

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

RECONNAISSANT que les stocks de poissons contribueront véritablement à satisfaire les besoins nutritionnels des générations futures et reconnaissant en outre que la mortalité incidente des oiseaux de mer limite la rentabilité de la pêche à la palangre;

SACHANT que la pêche à la palangre n'applique pas encore, de façon généralisée, des mesures de conservation adéquates;

SOULIGNANT que faute d'appliquer les mesures de conservation de façon généralisée, les opérations de pêche à la palangre continueront d'entraîner une mortalité importante des oiseaux de mer;

CONSCIENT que tout retard dans la prise de mesures pourrait conduire à l'extinction de certaines populations ou espèces d'oiseaux de mer;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à l'UICN, à ses membres, à tous les Etats et aux organisations régionales de gestion des pêches de limiter la mortalité incidente d'oiseaux de mer par les opérations de pêche à la palangre à des niveaux insignifiants pour les espèces concernées.
2. PRIE INSTAMMENT l'UICN, ses membres, tous les Etats et les institutions régionales de gestion des pêches d'encourager les pays pratiquant la pêche à la palangre et les institutions chargées de gérer les pêches à:
 - a) poursuivre et généraliser, de toute urgence, l'application de mesures de réduction de la mortalité incidente des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre;
 - b) collaborer à l'élaboration de techniques de pêche modifiées dans le but de réduire fortement la mortalité des oiseaux de mer, en plus de celles recommandées par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;
 - c) augmenter le nombre de programmes d'observation auprès des opérations de pêche à la palangre pour contribuer à étudier la mortalité des oiseaux de mer et à éduquer le personnel de pêche et pour élaborer et appliquer des mesures de conservation;
 - d) enseigner aux pêcheurs à la palangre les techniques actuellement disponibles en vue de réduire la mortalité des oiseaux de mer.
3. CHARGE la Commission UICN de la sauvegarde des espèces et Birdlife International, par le truchement de son Groupe de spécialistes des oiseaux de mer, de collaborer avec d'autres chercheurs, gestionnaires et groupes industriels qualifiés en vue d'étudier le problème de la mortalité incidente des oiseaux de mer dans les opérations de pêche à la palangre et d'aider ces groupes à préparer des recommandations.
4. PRIE INSTAMMENT l'UICN, ses membres, tous les Etats et les organisations régionales de gestion des pêches d'appuyer les programmes d'éducation et de conservation en vue d'aider à l'application de la présente Résolution.
5. DEMANDE aux membres de l'UICN de faire rapport au Directeur général avant la prochaine session du Congrès mondial de la nature sur les progrès réalisés à l'intérieur de leurs propres ZEE en vue de réduire la mortalité incidente des oiseaux de mer.
6. DEMANDE au Directeur général de faire rapport sur les progrès accomplis en vue de l'application de la présente Résolution au prochain Congrès mondial de la nature et de proposer d'autres recommandations, si approprié et nécessaire, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière de la présente Résolution.

Note. Cette Résolution a été adoptée par vote à main levée. La délégation du Japon, Etat membre de l'UICN, s'est élevée contre la Résolution, estimant inexact d'attribuer, d'abord et avant tout, le déclin des oiseaux de mer à la pêche à la palangre. Le volume des Procès-verbaux contient plus de détails à ce sujet.